



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



Amiens, le 16 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des personnels
enseignants
Bureau du 1^{er} degré public

Affaire suivie par
Sandrine Garidi
Adjointe au chef de division

Véronique Dieu
gestionnaire

Téléphone
03 22 71 25 51
03 22 82 37 87

Mél.
sandrine.garidi-desson@ac-amiens.fr
veronique.dieu@ac-amiens.fr

DSDEN Somme
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 12 heures 30
Et de 14 heures à 17 heures

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du premier degré – année scolaire 2020/2021.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État (art. 37 à 40) ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- Décret 2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif au service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du premier degré.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'obtention du temps partiel au titre de l'année scolaire 2020-2021.

I. Les conditions d'accès

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures hebdomadaires en moyenne, soit 108 heures annualisées, consacrées à diverses activités.

A. Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et les modalités sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

1) Pour élever un enfant

Ce temps partiel est accordé à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, si l'enseignant en fait la demande. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette prolongation n'est en aucune façon automatique et qu'elle est liée aux nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel. La personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit.

2) Au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.

Sont concernées les personnes en situation de travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'attestation de la sécurité sociale pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

3) Pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est également subordonné à la production d'un certificat médical.

B. Le temps partiel sur autorisation

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service.

L'administration peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

1/ Demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales ou familiales

Sur présentation des pièces justificatives, les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel pour des raisons médicales, sociales ou familiales seront examinées avec la plus grande bienveillance. Elles seront soumises à l'examen du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation pour raisons médicales, sociales ou familiales devront remplir l'imprimé joint à la présente circulaire. L'administration prendra l'attache du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale afin qu'elles y apposent leur avis. Ils ne doivent donc plus solliciter le médecin de prévention et/ou les assistantes sociales des personnels directement.

2/ Demande du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation, conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

3/ Demande du temps partiel pour raisons personnelles

Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

C. Cas particuliers

L'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation est déconseillé sur certains types de postes tels que :

- enseignant en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste relevant anciennement des options A (troubles auditifs), B (troubles visuels) et C (troubles moteurs),
- maître formateur,
- enseignant en ULIS.
- référent de scolarité,
- conseiller pédagogique en circonscription.

L'administration se réserve la possibilité de proposer aux enseignants un poste plus compatible avec l'exercice d'un temps partiel. En conséquence, ces enseignants pourront, dans l'intérêt du service, être invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel.

NB : La demande de temps partiel est annulée en cas de demande de délégation rectorale acceptée.

Les directeurs d'école : l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités qui leur incombent. Ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur (et notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres).

Les stagiaires : le professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

II. Les modalités de mise en œuvre

A. Quotités de travail autorisées

1/ Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

- Rythme à 4 jours et demi

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :

| Organisation du temps de travail | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | rémunération |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|--------------|
| mi-temps (en alternance une semaine sur deux) | Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5 | 5 4 | 50% |
| 1 journée libérée de 5h15 | 7 | 2 | 78,13% |
| 1 journée libérée de 6h00 | 7 | 2 | 75,00% |

- Rythme à 4 jours

Seules les quotités correspondant à un temps partiel à 50 et 75% seront autorisées.

Quel que soit le rythme de l'école :

- les personnels ne peuvent pas solliciter de temps partiel pour une durée inférieure à 50% ;
- en vertu des nécessités absolues de service, seules les journées entières sont autorisées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles et **il n'est donc pas possible de positionner un temps partiel sur un mercredi ou sur une demi-journée libérée pour les activités périscolaires (décret Hamon) ;**

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

2/ Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. **Elle n'est donc pas de droit.**

Les enseignants ont la possibilité de demander une quotité de travail à 50% ou 80% :

- Temps partiel à 50%

Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps en alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

- Temps partiel à 80%

La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique.

Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental se terminant en cours d'année.

Seuls les enseignants remplissant les conditions du temps partiel de droit et pour raisons médicales sur avis du médecin de prévention pourront prétendre à un temps partiel à 80% annualisés.

ORGANISATION TYPE DU TEMPS PARTIEL À 80%

Une journée par semaine libérée

7 semaines à temps plein du 4 janvier au 19 février 2021

Des mercredis libérés en fonction du rythme hebdomadaire de l'école

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis.

En fonction du rythme de l'école, l'organisation est différente :

Rythme de 4 jours par semaine : l'enseignant bénéficiera d'une journée par semaine et travaillera à temps plein pendant sept semaines.

Rythme à 4 jours et demi (avec 4 jours à 5h15 et le mercredi à 3 heures) :

| Enseignants en temps partiel le lundi | Enseignants en temps partiel le mardi | Enseignants en temps partiel le jeudi | Enseignants en temps partiel le vendredi |
|--|--|---|--|
| Seront remplacés 7 mercredis en plus du lundi du 7 septembre au 08 novembre 2020 | Seront remplacés 7 mercredis en plus du mardi du 10 novembre 2020 au 14 mars 2020 Exclu la période à temps plein du 4 janvier au 19 février 2021 | Seront remplacés 7 mercredis en plus du jeudi du 18 mars au 16 mai 2021 | Seront remplacés 7 mercredis en plus du vendredi du 21 mai au 5 juillet 2021 |

Rythme à 4 jours et demi (avec 4 jours à plus de 5h15 et le mercredi à 3 heures ou autres) : la régulation de service s'effectuera sur le nombre de mercredis matins travaillés.

B. Date d'effet et durée du temps partiel

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire. L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées avant le 14 février 2020, **prennent effet au 1^{er} septembre 2020**.

Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire.

Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

En cas de temps partiel de droit pour élever un enfant, la sortie du dispositif a lieu le jour du troisième anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. L'enseignant peut cependant demander à passer sous le régime du temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'insiste sur le fait que, dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

C. Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

III. Situation administrative : prise en compte du temps partiel pour la pension et la sur-cotisation

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré la possibilité que les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 soient décomptées comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Les bénéficiaires du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004 voient cette période prise en compte gratuitement pour du temps plein dans leur droit à pension, dans la limite de 3 ans par enfant. La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier.

Cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est portée à 8 trimestres.

A. Bénéficiaires

- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

B. Demande de sur-cotisation

Les enseignants sollicitant un temps partiel et intéressés par la prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein pour le calcul des droits à pension devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande.

Aussi, lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent sur-cotiser veilleront à compléter le formulaire (en annexe de la présente circulaire). En retour, une simulation pourra être calculée par les services de la plateforme départementale à la DSDEN de l'Oise que l'enseignant pourra accepter ou refuser. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

À réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

Pour toute question relative au calcul de la sur-cotisation, il vous appartient de contacter la plateforme de paie de l'Oise au 03 60.36.40.57

Le choix de sur-cotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

C. Taux de sur-cotisation

Le taux de sur-cotisation est calculé de la manière suivante : (taux des cotisations salariales x quotité travaillée) + [80 % x (taux des cotisations salariales + taux représentatif de la contribution employeur)] x quotité non travaillée.

D. Remarque

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans voient cette période prise en compte sans sur-cotisation dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.

IV. Refus de temps partiel

Un inspecteur de l'Éducation nationale pourra émettre un avis défavorable à une demande en raison de circonstances locales particulières ou des spécificités du poste occupé.

En cas de refus du temps partiel, les enseignants seront reçus en entretien par l'inspecteur de l'Éducation nationale de leur circonscription.

V. Procédure

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être absolument formulées à l'aide du formulaire de demande joint au présent courrier accompagné des justificatifs évoqués ci-dessus (points 1-1 et 1-2) et éventuellement du formulaire de demande pour raisons médicales, sociales ou familiales.

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés à l'attention de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme, division des personnels enseignants, bureau du 1^{er} degré public sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription **au plus tard le 14 février 2020 délai de rigueur.**



Gilles NEUVIALE

Pièces jointes :

- Formulaire de demande de temps partiel (imprimé n°1)
- Formulaire de demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales ou familiales (imprimé n°2)
- Formulaire relatif à la sur-cotisation (imprimé n°3)

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA SOMME

DPE- Bureau du 1^{er} degré public
20 bd Alsace Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Je soussigné(e).....

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire

Affectation

- PREMIÈRE DEMANDE
 RENOUELEMENT
 MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

et sollicite :

un temps partiel de droit pour raisons familiales

- pour élever un enfant
 à compter du 1^{er} septembre 2020

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire. Au 3^{ème} anniversaire de mon enfant, je demande :

- à reprendre à temps complet (sauf pour les 80%)
 à être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2021

- à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement :.....)

- pour donner des soins (remplir l'imprimé n°2)
 au titre d'un handicap (remplir l'imprimé n°2)

un temps partiel sur autorisation

- pour raisons médicales (remplir l'imprimé n°2)
 autres motifs (remplir l'imprimé n°2)

Temps partiel hebdomadaire : quotité de service souhaitée :

- 50% 1 journée par semaine
(deux jours consécutifs obligatoires) (la quotité sera calculée par la DPE en fonction du rythme de votre école)

Temps partiel annualisé : quotité de service souhaitée :

- 50% 80%

- 50% : par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée
- 80% annualisés : Temps partiel obligatoire sur l'année scolaire complète

Journées de temps partiel souhaitées (non travaillées) à classer par ordre de préférence de 1 à 4:

Pour 1 journée/semaine

- lundi
 mardi
 jeudi
 vendredi

Pour les 50%

- lundi/Mardi
 Jeudi/Vendredi

Indiquer dans le carré votre classement de 1 à 4

A compléter obligatoirement (à défaut réintégration à temps plein) :

- Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée, je demande :

à exercer mes fonctions à temps partiel (préciser la quotité et la modalité souhaitées)

quotité : modalité :

mon maintien ou ma réintégration à temps plein.

à compléter si directeur d'école ou en cas de demande de temps partiel annualisé

Je suis directeur d'école et je m'engage à assumer mes fonctions de direction

J'ai pris connaissance des règles particulières relatives à la mise en oeuvre du temps partiel annualisé et je m'engage à les respecter.

Date :

Signature :

◇ RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET

sollicite ma réintégration à temps complet à la prochaine rentrée scolaire.

A _____, le

Signature

AVIS DE L'IEN:

Avis favorable

Avis défavorable à motiver

Signature

DPE – Bureau du 1^{er} degré public
20 bd Alsace Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISONS MÉDICALES, SOCIALES OU FAMILIALES

Nom : Prénom :

Affectation :

Demande de temps partiel de droit

Pas de rendez-vous auprès du médecin de prévention sauf si demande particulière

- pour donner des soins (joindre les justificatifs)

Justificatifs à fournir pour les demandes de temps partiel pour donner des soins :

- en cas d'accident ou de maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois) ;
- dans le cas d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :
 - pour un enfant handicapé, copie de la notification de la MDPH,
 - pour un conjoint ou un ascendant, une copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

- au titre d'un handicap (joindre les justificatifs)

Justificatif : copie de la notification de la MDPH.

Demande de temps partiel sur autorisation

Le médecin de prévention contactera les enseignants pour un éventuel rendez-vous.

- pour raisons médicales

Justificatifs : demande écrite accompagnée d'un certificat médical d'un praticien hospitalier de moins de 3 mois sous pli cacheté

- autres motifs (familial ou social)

Faire une demande écrite sous pli cacheté à l'attention du service social.

Partie réservée à l'administration

Avis du médecin de prévention :

- Favorable
 Priorité dans le regroupement
 géographique
- Défavorable

Avis du service social :

- Favorable
 Priorité dans le regroupement
 géographique pour le choix
- Défavorable

Date :
Signature

